FICHE 16

Sociétés locales à statut spécifique

(Version 2022/2023)

Sommaire

1. Les participations des collectivités territoriales au capital des sociétés locales à statut spécifique et des autres sociétés

2. L’usage économique d’une société locale à statut spécifique

2.1. Intérêt du recours à une société locale à statut spécifique pour les personnes publiques

2.2. Brève analyse comparative des avantages et inconvénients des différentes catégories de sociétés locales

3. Les SEML

3.1. L’objet de ces sociétés

3.2. Le régime juridique de ces sociétés

3.2.1. Organisation et fonctionnement

3.2.2. Capital social et concours financiers des collectivités territoriales

3.2.3. Moyens d’action

3.2.4. Contrôles

4. Les SPL / SPLA

4.1. L’objet de ces sociétés

4.2. Le régime juridique de ces sociétés

4.2.1. Organisation et fonctionnement

4.2.2. Capital social et concours financiers des collectivités territoriales

4.2.3. Moyens d’action

4.2.4. Contrôles

5. Les SEMOP / SEMAOU

5.1. L’objet de ces sociétés

5.2. Le régime juridique de ces sociétés

5.2.1. Organisation et fonctionnement

5.2.2. Capital social et concours financiers des collectivités territoriales

5.2.3. Moyens d’action

5.2.4. Contrôles

6. La compatibilité du droit interne avec le droit de l’Union

6.1. Les relations contractuelles avec la collectivité actionnaire

6.2. Application du régime des aides d’État

7. Suppression des sociétés locales à statut spécifique.

1. Les participations des collectivités territoriales au capital des sociétés locales à statut spécifique et des autres sociétés

Les participations des collectivités locales interviennent en principe dans des sociétés locales à statut spécifique. La notion de société locale à statut spécifique recoupe la notion fonctionnelle d'entreprises publiques locales. Elle désigne les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), ainsi que **les** sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) et les sociétés d'économie mixte d'aménagement à opération unique (SEMAOU). Il s'agit de sociétés commerciales : elles sont donc, sauf dérogations, soumises au livre II du code de commerce.

Les SPL, SPLA, SEMOP et SEMAOU relèvent, sauf règles contraires détaillées pour l'essentiel dans cette fiche, du régime juridique de la SEML.

Outre le recours à ces sociétés locales à statut spécifique, les collectivités territoriales ou leurs groupements ont également la possibilité, sous certaines conditions, de prendre des participations dans des sociétés de droit commun :

1° La région peut, depuis l'intervention de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prendre des participations au capital de sociétés commerciales de droit commun, sans qu'elles soient soumises à une autorisation préalable par décret en Conseil d'État, dans les conditions prévues par les dispositions du 8° bis inséré à l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT. Le décret n° 2016-807 du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions fixe le cadre réglementaire applicable (article R. 4211-1 à R. 4211-8 du CGCT).

2° Pour les communes et les départements, le principe demeure l'interdiction de prise de participation dans les sociétés commerciales de droit commun, sauf dans les hypothèses suivantes :

- autorisation prévue par décret en Conseil d'État ;
- participation au capital d'une société commerciale ayant pour objet d'exploiter les services communaux ou départementaux, ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 2253-2 du CGCT pour les communes ou dans des conditions analogues à ces dernières pour les départements (art L. 2253-1 du CGCT pour les communes et art. L. 3231-6 du CGCT pour les départements) ;
- participation au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires limitrophes (art. L. 2253-1 du CGCT et art. L. 3231-6 préc., tels que modifiés par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoient également que les communes et départements peuvent consentir à ces sociétés des avances en compte courant d'associés aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5).

→ *Pour approfondir*

V. pour plus de précisions sur les participations des collectivités à d'autres formes de société comme les sociétés de garantie (v. fiche *« Garanties »*), de capital-investissement, sociétés de financement régionales ou interrégionales, l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

3° Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également avoir la qualité d'associés au sein de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), qui sont régies par les dispositions du titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, inséré par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et récemment modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, ainsi que les dispositions du code du commerce.

Ces sociétés prennent la forme de sociétés anonymes (SA), de sociétés par actions simplifiées (SAS) ou de sociétés à responsabilité limitée (SARL) à capital variable. Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Leur régime juridique est partiellement dérogatoire au droit commun. Leur mode de gestion est démocratique (selon la règle « une personne = une voix ») et le mode de fonctionnement ne privilégie pas la lucrativité. L'entreprise appartient aux salariés, mais pas seulement, et c'est là qu'est l'originalité des SCIC, puisque le capital peut être détenu également par les bénéficiaires de l'activité (les clients, les usagers, les fournisseurs) et par une troisième catégorie d'actionnaires regroupant des collectivités territoriales, des bénévoles, des financeurs, etc.

La seule spécificité des prises de participation des collectivités territoriales dans ces sociétés réside en la part de capital qu'elles peuvent détenir. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif et ils peuvent également, depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, prendre part aux modifications de capital ou allouer des avances en compte courant d'associés aux SCIC dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT (art. 19 septies de la loi du 10 septembre 1947).

→ *Pour approfondir*

V. pour plus de détails sur ce type de société, le site internet dédié au réseau des SCIC.

2. L'usage économique d'une société locale à statut spécifique

2.1. Intérêt du recours à une société locale à statut spécifique pour les personnes publiques

Les motivations des personnes publiques qui décident de créer une société locale à statut spécifique sont notamment les suivantes :

- un mode de financement d'une opération ne reposant pas uniquement sur les ressources des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- la présence garantie de la collectivité territoriale au capital de la société et les exceptions de gouvernance qui y sont liées ;

- la société locale à statut spécifique dispose d'un objet plus large que celui d'un GIE, ce qui permet une plus grande diversification de ses activités ;
- le recours à une société locale à statut spécifique permet l'utilisation d'une structure de droit privé et évite certains inconvénients de l'établissement public ;
- cette structure de droit privé demeure contrôlée, tant par la collectivité elle-même que par le représentant de l'État.

2.2. Brève analyse comparative des avantages et inconvénients des différentes catégories de sociétés locales

La SEML permet aux collectivités territoriales de faire appel à des capitaux privés par le biais de la constitution d'une société anonyme, afin de réaliser une mission locale d'intérêt général. La collectivité actionnaire est soumise en tant que pouvoir adjudicateur aux exigences de transparence, mise en concurrence et non-discrimination dans ses relations avec la SEML.

La SPL constitue une structure entièrement contrôlée par les collectivités territoriales, ces dernières étant les seules actionnaires de la société. Considérée en principe comme une structure « *in house* » au sens du droit de l'Union (cf. *infra* point **6.1.**), ses relations contractuelles avec ses actionnaires ne sont pas, en principe, soumises au respect d'une procédure de mise en concurrence.

La SEMOP est une société créée pour une durée limitée afin de fournir un cadre de coopération entre une ou plusieurs collectivités territoriales et un ou plusieurs opérateurs économiques, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général – y compris la gestion d'un service public. Le recours à la SEMOP est plus simple que l'utilisation d'un contrat de partenariat, devenu un « marché de partenariat » depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 2016 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et qui est précédé d'une évaluation préalable comportant une étude de soutenabilité budgétaire. La SEMOP peut s'avérer utile dans certains secteurs concurrentiels où l'utilisation d'une SEM paraît moins adaptée. La SEMOP permet en outre d'anticiper les procédures de publicité et de mise en concurrence : la mise en concurrence a lieu pour le choix de l'actionnaire, mais elle n'est plus nécessaire, ensuite, pour la passation du contrat conclu avec l'entité. Il est à noter que cette souplesse n'est pas sans présenter des risques juridiques, qui restent encore à identifier, eu égard au caractère récent de la création de ce type de société.

3. Les SEML

3.1. L'objet de ces sociétés

Par exception au principe général d'interdiction de prise de participation des collectivités territoriales au capital de sociétés anonymes, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent créer des SEML ou prendre des participations dans ces sociétés. Le régime juridique des SEML, issu pour l'essentiel de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, puis modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, est aujourd'hui codifié, pour la partie législative, aux articles L. 1521-1 à L. 1525-3 figurant au titre II du Livre V du CGCT.

L'objet social des SEML est limitativement défini par l'article L. 1521-1. Les SEML ne peuvent être constituées que pour la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction et plus généralement

pour l'exploitation de SPIC locaux ou d'autres activités locales d'intérêt général. L'objet social est précisé par les statuts de la société.

Ne constitue pas, par exemple, une activité locale d'intérêt général, la création de trois hectares de serres horticoles destinées à la commercialisation en France et à l'étranger de variétés de fleurs et plantes (CE, 10 octobre 1994, *Préfet de la Moselle c/ commune d'Amnéville*, n°s 141877 et 146693), ni la production, la fabrication et la mise en œuvre de produits et de matériaux pour la construction et l'entretien des routes et chantiers divers pour toute clientèle publique ou privée (CE, 23 décembre 1994, *Commune de Clairvaux-d'Aveyron et autres*, n° 97449).

Si l'intérêt général peut résulter de la carence ou de l'insuffisance de l'initiative des entreprises détenues majoritairement ou exclusivement par des personnes privées, une telle carence ou une telle insuffisance ne saurait être regardée comme une condition nécessaire de l'intervention d'une SEML sur un marché. Il y a seulement lieu de rechercher si les activités en cause présentent un intérêt public suffisant (CE, 5 juillet 2010, *Syndicat national des agences de voyage*, n° 308564).

Selon l'article L. 1521-1 du CGCT, lorsque l'objet d'une SEML inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. Par exemple, s'agissant d'une SEML exerçant une activité principale de gestion d'un centre des congrès et d'organisation de manifestations dans ce centre, il a été jugé que la fourniture de prestations touristiques liées au séjour constituait, pour cette société, un complément normal de son activité principale (CE, décision *Syndicat national des agences de voyage*, préc.).

3.2. Le régime juridique de ces sociétés

3.2.1. Organisation et fonctionnement

Ce sont les règles de droit commun des sociétés commerciales qui s'appliquent (v. fiche *« Sociétés et participations publiques »*). La collectivité publique doit néanmoins détenir entre 50 % et 85 % du capital de la société.

Plusieurs dérogations au droit commun sont prévues par le CGCT, parmi lesquelles :

a) l'article L. 1524-5 prévoit un dispositif dérogatoire à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale ; ainsi, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ;

b) par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ceux-ci sont mandataires ;

c) en vertu de l'article L. 1524-6, lorsque la collectivité territoriale ou son groupement accorde une garantie d'emprunt à un prêt contracté par une SEML, elle a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à la nomination d'un délégué spécial ; ce dernier peut être entendu, à sa demande, par les organes de direction.

3.2.2. Capital social et concours financiers des collectivités territoriales

Le capital social des SEML est régi par le droit commun des sociétés, et doit s'élever à 37 000 euros minimum (art. L. 224-2 du code de commerce). Par dérogation, ce seuil s'élève à 150 000 euros pour les SEML d'aménagement et à 225 000 euros pour les SEML ayant dans leur objet la construction

d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location (art. L. 1522-3 du CGCT).

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre part à la modification du capital des SEML en tant qu'actionnaires, ou allouer des apports en compte courant d'associé. Dans ce dernier cas, une convention expresse doit être conclue entre la collectivité ou le groupement et la SEML.

Les départements actionnaires de SEML dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi NOTRe attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent continuer à participer au capital de ces sociétés. En revanche, ils ont dû céder dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette loi - soit au plus tard au 31 décembre 2016 - plus des deux tiers des actions détenues dans ces sociétés (VII de l'article 133).

3.2.3. Moyens d'action

Passation de contrats et prises de participation :

Une fois créées par les collectivités territoriales, les SEML disposent de plusieurs modalités d'intervention. Elles peuvent intervenir pour leurs actionnaires, mais également, sous certaines conditions, pour des personnes qui ne participent pas à leur capital (art. L. 1523-1 du CGCT). Elles peuvent également agir, comme toute société anonyme, pour leur propre compte. Ces moyens d'action peuvent être contractuels, ou consister en une prise de participation dans d'autres sociétés commerciales.

L'objet premier des SEML est d'agir pour ses actionnaires, qu'il s'agisse de collectivités territoriales et de leurs groupements ou de personnes privées. Lorsque les SEML agissent pour le compte de collectivités territoriales et de leurs groupements, elles le font en tant que prestataires dans plusieurs cas de figure :

a) **les opérations d'aménagement** : elles nécessitent la signature d'une concession d'aménagement conclue après une procédure de publicité permettant la présentation d'offres concurrentes (art. L. 1523-2 du CGCT et art. L. 300-4 du code de l'urbanisme ; v. fiche *« contrats dédiés aux opérations de construction »*), qui doit être approuvée par le conseil d'administration ou de surveillance de la SEML ;

b) **les opérations de construction** : elles nécessitent également la signature d'une convention approuvée par le conseil d'administration, qui fixe les obligations de la société en contrepartie des financements accordés par la collectivité (subventions ou avances) ;

c) **les opérations de gestion du service public** : elles sont soumises aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Lorsque la SEML agit en tant que donneur d'ordres pour une autre personne morale non actionnaire ou pour son propre compte, il convient de vérifier dans chaque cas de figure si elle doit être regardée comme un acheteur au sens de l'article L. 1210-1 du code de la commande publique, créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de ce code et entré en vigueur à compter du 1er avril 2019).

→ Pour approfondir

V. sur le site internet de la DAJ de Bercy, la fiche technique sur **les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices** (mise à jour le 16 avril 2019).

La SEML peut également prendre des participations dans d'autres sociétés commerciales en vertu de l'article L. 1524-5 du CGCT. Cette prise de participation doit recueillir au préalable l'accord exprès de la collectivité actionnaire. Elle ne doit pas constituer un détournement de l'interdiction faite aux collectivités territoriales de participer à un organisme à but lucratif, prévue aux articles L. 2253-1 (pour les communes) et L. 3231-6 (pour les départements) du CGCT, cette dernière ayant toutefois été assouplie eu égard à ce qui a été exposé au **point 1.**

À compter du 1er janvier 2023 et en application du nouvel article L. 1524-5-1 du CGCT (créé par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, art. 216) , sauf clause contraire de leurs statuts, les sociétés d'économie mixte locales sont représentées à l'assemblée des associés ou actionnaires de leurs filiales par l'un des élus locaux qui siègent au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance. Ce représentant est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt. Cette disposition précise également le statut de ces élus.

Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une SEML ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une SEML au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à l'assemblée délibérante de la collectivité (art. L. 1524-5 du CGCT, tel que modifié par loi n° 2022-217 du 21 février 2002 préc.).

Autres moyens d'action :

En application des dispositions de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, les SEML peuvent être chargées d'acquérir les biens nécessaires à une opération d'aménagement *« y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption »*, article dont le Conseil d'État a jugé qu'il était compatible avec l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le respect de la propriété privée (CE, 11 juin 1993, *Association "Groupement de défense de la colline des Baumettes"*, n°s 118417;118418).

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (cas des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) peut également se voir déléguer le droit de préemption urbain par son titulaire (art. L. 211-2 du code de l'urbanisme).

Enfin, depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial peut être délégué aux SEML (art. L. 214-1-1 du code de l'urbanisme).

V. sur ces modalités particulières d'acquisition de biens, fiche 21 *« Urbanisme économique »*.

3.2.4. Contrôles

Les SEML sont soumises, comme toute société, au contrôle d'un commissaire aux comptes (art. L. 225-218 du code de commerce). Ce dernier dispose des mêmes pouvoirs que dans les sociétés anonymes, et est soumis au même régime de responsabilité.

Il existe également un contrôle de la société par la collectivité actionnaire. L'article L. 1524-5 du CGCT prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se prononcent

sur un rapport remis au moins une fois par an par leur mandataire au conseil d'administration ou de surveillance de la SEML. La loi n'a pas prévu la forme selon laquelle la collectivité doit se prononcer : en tout état de cause, une simple délibération suffit. Si le défaut de transmission du rapport du mandataire n'est pas sanctionné par la loi, l'absence ou l'insuffisance de contrôle de la SEML par la collectivité est susceptible d'engager sa responsabilité. Enfin, lorsque la SEML exerce pour le compte de la collectivité actionnaire des prérogatives de puissance publique, elle établit un rapport annuel sur les conditions de leur exercice, qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité et également transmis au préfet (art. L. 1524-3).

Le préfet exerce un contrôle de légalité sur certains actes des collectivités territoriales actionnaires, en contrôlant notamment : les délibérations portant création d'une SEML, fixant le montant de la participation au capital social ou approuvant les statuts de la société ; les délibérations relatives aux contrats passés entre la collectivité actionnaire et la SEML ; les marchés et contrats conclus entre la collectivité et la société.

Le préfet exerce également un contrôle spécifique, quoique restreint, sur les actes de la SEML. Ces actes comprennent les délibérations du conseil d'administration ou de surveillance, les délibérations des assemblées générales, les concessions d'aménagement visées par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, les comptes annuels de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Ce contrôle spécifique des actes de la SEML peut conduire le préfet à saisir la chambre régionale des comptes (art. L. 1524-2), lorsqu'il estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière pesant sur la collectivité actionnaire ou son groupement, ou à accroître le risque encouru par cette collectivité lorsqu'elle a garanti un emprunt contracté par la société.

Les SEML peuvent enfin être soumises au contrôle financier des chambres régionales des comptes, en application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

4. Les SPL / SPLA

4.1. L'objet de ces sociétés

Les SPLA ont d'abord été créées à titre expérimental pour 5 ans par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Ce sont des sociétés anonymes exclusivement publiques. Leur création relève de délibérations des collectivités territoriales actionnaires.

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a pérennisé les SPLA, dont le régime est fixé à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprise publiques locales, et lequel en définit les caractéristiques principales et renvoie, pour le surplus, au CGCT. La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a créé la SPLA d'intérêt national, qui associe l'Etat ou l'un de ses établissements publics d'aménagement ou de ses établissements publics fonciers et d'aménagement, à au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société (art. L. 327-3 du code de l'urbanisme). Son champ de compétence a été accru par la loi n° 2022-217 du 21 février 2002. Cette société est ainsi compétente pour organiser, réaliser ou contrôler des actions ou opérations d'aménagement, mais aussi des actions ou opérations de construction ou de réhabilitation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

La loi du 28 mai 2010 précitée a créé les SPL. Celles-ci sont définies par l'article L. 1531-1 du CGCT, récemment modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2002 précitée. Leur régime juridique est, sauf dispositions contraires, celui des SEML.

Les SPLA ont pour objet social privilégié les opérations d'aménagement, même si la loi pour le développement des SPL du 28 mai 2010 leur a ouvert d'autres domaines d'intervention. Les SPLA peuvent ainsi conduire des opérations de construction et de réhabilitation immobilière ainsi que des missions connexes comme la réalisation des études préalables, l'acquisition et la cession d'immeubles, de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

Le champ d'intervention des SPL correspond à l'ensemble des compétences des SEML, ce qui leur permet d'exercer plus d'activités que les SPLA.

Les SPL et SPLA exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Depuis l'intervention de la loi n° 2019-463 précitée, lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.

La loi n° 2022-217 précitée prévoit désormais que des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de SPL (sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable entre la France et les Etats concernés). Ces collectivités et leurs groupements ne peuvent toutefois détenir, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants.

4.2. Le régime juridique de ces sociétés

4.2.1. Organisation et fonctionnement

Le régime juridique des SPL déroge, sur certains points, au droit commun des sociétés :

a) l'actionnariat est strictement public pour les SPL et SPLA : contrairement à une SEML, il ne peut y avoir d'actionnaires privés (art. L. 1531-1 du CGCT ; art. L. 327-2 du code de l'urbanisme) ;

b) la nécessité d'un actionnaire majoritaire pour les SPLA: contrairement aux SPL, la SPLA doit voir une collectivité territoriale ou l'un de ses groupements détenir la majorité des droits de vote au sein de son conseil d'administration (art. L. 327-2 du code d'urbanisme).

A noter : l'article L. 225-1 du code de commerce (tel que modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation)prévoit désormais un nombre minimal d'actionnaires égal à deux, lequel est applicable aux SPL et SPLA. .

Il résulte en outre de la combinaison des articles L. 1531-1, L. 1521-1 et L. 1524-5 du CGCT que, hormis le cas, prévu par l'article L. 1521-1 du CGCT, où l'objet social de la société s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un établissement public de coopération intercommunale, la participation d'une collectivité territoriale ou

d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale, qui lui confère un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et a nécessairement pour effet de lui ouvrir droit à participer au vote des décisions prises par ces organes, est exclue lorsque cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société (CE, 14 novembre 2018, *Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles et Société d'exploitation mutualisée pour l'eau, l'environnement, les réseaux, l'assainissement dans l'intérêt public*, n°s 405628 405690).

4.2.2. Capital social et concours financiers des collectivités territoriales

Le droit commun des sociétés s'applique de la même manière aux SPL. Les seuils dérogatoires prévus pour les SEML d'aménagement et de construction leur sont également applicables.

Les dispositions du VII de l'article 133 la loi NOTRe, énoncées ci-dessus au point **3.2.2.**, leur sont également applicables.

4.2.3. Moyens d'action

Passation de contrats et prises de participation

S'agissant des contrats passés par les SPL/SPLA pour leurs achats, il convient de vérifier dans chaque cas de figure si la société doit être regardée comme un acheteur au sens des dispositions de l'article L. 1210-1 du code de la commande publique, créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de ce code et entré en vigueur à compter du 1er avril 2019).

> **→ *Pour approfondir***
>
> V. sur le site internet de la DAJ de Bercy, les fiches techniques , sur **les contrats conclus entre entités publiques appartenant au secteur public** p. 7, et sur **les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices** (mises à jour les 1er avril et 16 avril 2019).

En l'absence de texte contraire, les SPL ont la possibilité de prendre des participations dans d'autres sociétés commerciales selon le régime applicable aux SEML. Cette prise de participation doit toutefois s'effectuer sur le territoire de la collectivité actionnaire dans une société commerciale intervenant sur ce territoire. De même, la participation au capital d'autres sociétés ne doit pas remettre en cause la relation de quasi-régie qui lie la SPL à sa collectivité actionnaire.

> **→ *Pour approfondir***
>
> V. la circulaire DGCL du 29 avril 2011 sur le régime juridique des SPL et SPLA.

Autres moyens d'action :

Les SPLA peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation. Ces pouvoirs ne pourront toutefois être exercés que dans les conditions fixées par *"des conventions conclues avec l'un de leurs membres"* (art. L. 327-1 du code de l'urbanisme).

V. sur ces modalités particulières d'acquisition de biens, fiche 21 *« Urbanisme économique »*.

4.2.4. Contrôles

Sauf règles contraires, les SPL sont soumises aux mêmes contrôles que les SEML ordinaires.

5. Les SEMOP / SEMAOU

5.1. L'objet de ces sociétés

Instituées par la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014, les SEMOP sont destinées à favoriser une nouvelle forme de coopération entre le secteur public local et le secteur privé. Les dispositions législatives les concernant sont codifiées aux articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du CGCT (ainsi qu'à l'article L. 32-10-1 du code de l'urbanisme qui régit spécifiquement les SEMAOU).

Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics suivant la nature du contrat, destiné à être conclu, une SEMOP (art. L. 1541-2 du CGCT). Celle-ci a pour objet soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement, soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service, soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales (art. L. 1541-1 du CGCT).

Le contrat est conclu pour une durée limitée : la SEMOP est dissoute de plein droit au terme du contrat. Son objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat (art. L. 1541-1 du CGCT).

Le contrat peut inclure la conclusion, entre la SEMOP et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet (même article).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permet désormais d'associer des entités étatiques et des collectivités territoriales, en autorisant un syndicat mixte, constitué sur le fondement de l'article L. 5721-2 du CGCT, incluant un établissement public de l'Etat disposant d'un domaine public fluvial, à créer une SEMOP dans les mêmes conditions que celles prévues pour les collectivités territoriales ou leurs groupements (art. L. 1541-1préc.).

Cette loi a également créé une catégorie spécifique de SEMOP : il s'agit de la **SEMAOU** figurant à l'article L. 32-10-1 du code de l'urbanisme. Elle revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du livre V de la première partie du CGCT. Les dispositions des articles L. 1541-2 et L. 1541-3 du CGCT, qui régissent les SEMOP, lui sont par ailleurs applicables dans les conditions prévues à l'article L. 32-10-1 précité.

Elle peut être créée par l'État ou un établissement public d'aménagement (EPA) avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales compétent et avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2 du CGCT. Elle est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet unique est la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement, avec l'État ou l'un de ses EPA et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent.

Enfin, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit le renouvellement des concessions hydroélectriques dans le cadre de SEMOP spécifiques, d'initiative intégralement étatique et pouvant associer les collectivités territoriales ou les groupements

de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée. Ainsi, la catégorie des **sociétés d'économie mixte hydroélectriques** est régie par les dispositions des articles L. 521-18 et s. du code de l'énergie (elle n'est mentionnée, dans la présente fiche, que pour mémoire à raison du caractère très spécifique de son objet).

5.2. Le régime juridique de ces sociétés

5.2.1. Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement des SEMOP et SEMAOU se caractérisent par les particularités suivantes. Tout d'abord, la SEMOP peut n'être constituée que de deux actionnaires, contrairement à la SEMAOU qui est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins trois actionnaires.

Ensuite, la participation publique au sein d'une SEMOP ou d'une SEMAOU ne peut être inférieure à 34 %, soit le minimum requis afin de détenir une minorité de blocage, ni supérieure à 85 % (art. L. 1541-1, III du CGCT ; art. L. 32-10-1 du code de l'urbanisme). Les autres actionnaires détiennent donc entre 15 % et 66 % du capital (mêmes art.).

La présidence du conseil d'administration ou de surveillance est, de droit, confiée à un élu de la collectivité territoriale actionnaire (art. L. 1541-1, III préc.). Dans le cas d'une SEMAOU, la présidence peut être assurée par un représentant de l'État ou de l'un de ses EPA ou de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compétent (art. L. 32-10-1 du code de l'urbanisme).

5.2.2. Capital social et concours financiers des collectivités territoriales

Les SEMOP et SEMAOU sont soumises aux mêmes règles que les autres sociétés locales à statut spécifique en ce qui concerne les seuils de capital social.

5.2.3. Moyens d'action :

Passation de contrats et prises de participation

La question des contrats passés par la SEMOP n'est abordée ni par la loi, ni par les travaux parlementaires et peut susciter des interrogations, qui seront progressivement levées par la jurisprudence.

Constituée sous la forme d'une société anonyme, la SEMOP est une personne morale de droit privé.

Il convient de vérifier, dans chaque cas de figure, si la SEMOP est susceptible d'être qualifiée d'acheteur au sens de de l'article L. 1210-1 du code de la commande publique, créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de ce code et entré en vigueur à compter du 1er avril 2019).

> **→ *Pour approfondir***
>
> V. sur le site internet de la DAJ de Bercy, la fiche technique sur **les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices** (mise à jour le 16 avril 2019).

Contrairement aux SEML et aux SPL, la SEMOP ne peut prendre de participations dans une autre société commerciale : créée pour une opération unique, elle n'a pas vocation à diversifier ses activités (art. L. 1541-1 du CGCT ; il en est également ainsi pour la SEMAOU : art. L. 32-10-1 du code de l'urbanisme).

Autres moyens d'action

La SEMOP, concessionnaire d'une opération d'aménagement, peut se voir déléguer le droit de préemption urbain (art. L. 211-2 du code de l'urbanisme), le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (art. L. 212-2) ou le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux (art. L. 214-1-1). V. fiche 21 *« Urbanisme économique »*.

5.2.4. Contrôles

Les SEMOP et SEMAOU sont soumises aux mêmes contrôles internes et externes que les SEML.

6. La compatibilité du droit interne avec le droit de l'Union

6.1. Les relations contractuelles avec la collectivité actionnaire

La Cour de justice de l'Union européenne définit strictement la notion d'organismes dits « *in house* » ou internes (CJCE, 18 novembre 1999, *Teckal*, affaire C-107/98, pt 50 ; CJCE, 11 janvier 2005, *Stadt Halle*, aff. C-26/03, pts 47-50). Les personnes publiques ne sont pas contraintes par l'obligation de transparence issue de la jurisprudence *Telaustria* (CJCE, 7 décembre 2000, *Telaustria*, C-324/908, pt 62) lorsqu'elles envisagent de conclure un marché public avec des organismes juridiquement distincts, mais sur lesquels elles exercent un contrôle analogue à celui exercé sur une structure interne. Les contrats, communément appelés « contrats de prestations intégrées » ou contrats « *in house* », correspondent ainsi à des contrats conclus par une personne publique avec un cocontractant (public ou privé) sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle assure sur ses propres services (pouvoir de direction, de contrôle, financement), et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle. L'article 12 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil intègre dans ses dispositions (« marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public »), la jurisprudence *Teckal* précitée, en en précisant les modalités d'application. L'article 17 de la directive 2014/23/UE comporte quant à lui des dispositions relatives aux « concessions entre entités dans le secteur public ». Il convient de relever que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transpose les exclusions applicables aux relations internes au secteur public issue de la directive 2014/24/UE. En particulier, conformément à la théorie de la « quasi-régie », les contrats conclus entre les collectivités territoriales ou leurs groupements qui constituent des « pouvoirs adjudicateurs » et les organismes dépendant de ces pouvoirs adjudicateurs sont exclus du champ d'application de l'ordonnance.

Les conditions générales permettant de bénéficier de cette exception tiennent :

- au « contrôle analogue » exercé par un pouvoir adjudicateur (l'article 17, précisant qu' « Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ») ;
- au fait que la personne morale contrôlée ait une activité quasi exclusivement dédiée au pouvoir adjudicateur (80 % de son activité, pourcentage calculé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen) ;
- et au fait que cette personne morale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés « à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage

requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ».

En raison de la présence d'actionnaires privés en leur sein, les SEML sont exclues de la catégorie des opérateurs « *in house* ». La Cour de justice a en effet nettement exclu de l'exception « *in house* » les coopérations entre entités de droit public et organismes privés (CJCE, arrêt *Stadt Halle*, préc.), même si ceux-ci sont très minoritaires en capital. Les contrats conclus entre les personnes publiques et les SEML sont donc soumis aux règles de passation des marchés publics (c'est ce que le Conseil d'État avait, au demeurant, jugé dans sa décision du 30 décembre 2002, *Département des Côtes d'Armor*, n° 218110, lorsqu'une collectivité locale confie à une SEML l'exécution d'une prestation de service).

Or depuis l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, sont admises les *« formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée »* (article 17). L'article 12§2 de la directive 2014/24/UE met fin à la jurisprudence de la Cour de justice qui rejetait l'application de l'exception du « *in house »* vertical dans le cas où il existe une participation privée même minoritaire. L'ordonnance précitée en assure la transposition. La participation privée en cause doit, au surplus, être « requise par la loi », comme le précisent d'ailleurs le 3° du I, le 2° du II et le 3° du III de l'article 17 de l'ordonnance précitée.

S'agissant en particulier du cas des SEML, voir pour une analyse de ces nouvelles dispositions : sur le site internet de la DAJ de Bercy, la fiche technique sur **les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public**, pp.5 et 6 (mise à jour le 3 janvier 2019).

S'agissant des contrats conclus entre les SPL/SPLA et les personnes publiques actionnaires, ces derniers peuvent en principe être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable. Néanmoins, seul un examen au cas par cas des statuts de chaque société permet de s'assurer du respect des deux critères dégagés par la Cour de justice de l'Union (contrôle analogue et réalisation de l'essentiel de l'activité ; v. la circulaire de la DGCL du 29 avril 2011 préc., § 11).

Cette qualification n'est en effet pas automatique pour le juge, qui procède à une appréciation *in concreto* (v. dans la droite ligne de la jurisprudence de la CJUE du 29 novembre 2012, *Econord SpA c/ Comune di Cagno et Comune di Varese*, aff. C-182/11, la décision du CE, 6 novembre 2013, *Commune de Marsannay-la-Côte et société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise*, n° 365079, qui juge, pour les SPLA créées sur le fondement des dispositions de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, que « pour être regardée comme exerçant un tel contrôle [un contrôle analogue à celui que la collectivité exerce sur ses propres services] sur cette société, conjointement avec la ou les autres personnes publiques également actionnaires, cette collectivité doit participer non seulement à son capital mais également aux organes de direction de cette société »). Si à l'occasion de cet examen, la Cour de justice reconnaissait donc la possibilité pour plusieurs pouvoirs adjudicateurs d'exercer conjointement le contrôle, elle exigeait pour ce faire que chacun des pouvoirs adjudicateurs participent « tant au capital qu'aux organes de direction » de l'organisme contrôlé. Autrement dit, si le contrôle peut être fractionné entre différentes collectivités, il faut néanmoins que chaque collectivité puisse démontrer une participation aux prises de décisions de l'organisme, ce que ne garantit pas la simple détention d'une part de capital. Dans les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE du 26 février 2014, le législateur européen a cependant assoupli les conditions issues de la jurisprudence de la Cour de justice (respectivement articles 17 et 12 des directives précitées). A ce titre, plusieurs pouvoirs adjudicateurs participant au contrôle voire l'ensemble d'entre eux, peuvent désormais être représentés par une seule et même personne. Cet assouplissement n'est pas sans conséquence en ce qu'il devrait permettre

de considérer comme rempli le critère du contrôle analogue dans des situations qui en étaient auparavant exclues.

L'article L. 1524-5 du CGCT prévoit un mécanisme permettant aux collectivités territoriales de se regrouper en assemblée spéciale afin de bénéficier, de manière collective, d'au moins un siège au conseil d'administration ou de surveillance d'une SPL ou d'une SEM alors même que leur faible participation au capital ne leur permet normalement pas d'y être directement représentées. En raison de l'assouplissement précité, le recours à ce mécanisme ne fait désormais plus obstacle, contrairement à ce qu'avait jugé le Conseil d'État dans l'affaire *Commune de Marsannay-la-Côte* précitée, à ce que la condition de contrôle analogue soit considérée comme satisfaite.

De nouvelles formes de relation *« in house »* ont été initiées par les directives de 2014. L'article 12§1 de la directive 2014/24/UE consacre en ce sens la relation « *in house* » indirecte en considérant le critère du contrôle analogue rempli même dans les cas où le contrôle *« est exercé par une personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur »*. Le législateur européen a entériné cette relation indirecte à rebours de la jurisprudence antérieure (CJCE, 11 mai 2006, *Carbotermo* C-340/04).

Le *« in house »* dit ascendant a par ailleurs été créé. A ce titre, l'article 12§2 de la directive 2014/24/UE précise que les dispositions relatives au *« in house »* vertical classique s'appliquent également *« lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché au pouvoir adjudicateur qui la contrôle »*.

Enfin, ce même article consacre la relation *« in house »* horizontale par laquelle une personne morale contrôlée peut se voir librement attribuer un marché par une autre personne morale elle-même contrôlée par le même pouvoir adjudicateur.

La spécificité de la SEMOP par rapport à la SEML consiste en son mode de mise en concurrence. Une procédure unique permet en effet de choisir la personne privée qui deviendra actionnaire de la SEMOP et d'attribuer le contrat à la société (art. L. 1541-2 du CGCT). Ce dispositif apparaît compatible avec le droit de l'Union : la Cour de justice a en effet admis la possibilité de recourir à des montages reposant sur des partenariats public-privé « institutionnalisés » (PPPI), c'est-à-dire la possibilité de créer, entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique, une structure dédiée à une opération donnée, les contrats passés avec cette structure échappant à toute mise en concurrence dès lors que le choix de l'opérateur avait, quant à lui, bien donné lieu à une telle procédure (CJCE, 15 octobre 2009, *Acoset*, aff. C-196/08). La Commission européenne avait déjà adopté une position analogue dans sa communication interprétative du 5 février 2008 sur l'application des règles communautaires des marchés publics et des concessions aux partenariats public-privé institutionnalisés, COM(2007) 6661, catégorie juridique européenne dont relèvent les SEMOP.

6.2. Application du régime des aides d'État

L'intervention des collectivités territoriales dans le cadre de la régie relève du champ d'application des règles en matière d'aides d'État. La Commission européenne considère que « *compte tenu du caractère fonctionnel de la notion d'"activité économique" au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est indifférent que le bénéficiaire des financements soit une entité ayant un statut juridique propre ou fasse partie intégrante de l'administration de l'État* » (Décision C (2011) 7285 final du 19 octobre 2011, aide d'État N 330/2010 - Programme national « très haut débit » - Volet B).

En outre, la Commission considère que « *si le financement public d'une activité économique exercée par une entité in house au sens des règles de marchés publics, remplit les conditions de l'article 107, § 1 TFUE, et ne remplit pas toutes les conditions de l'arrêt Altmark* […], *les règles relatives aux aides d'État s'appliquent* » (Document de travail des services de la Commission - Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, de « marchés publics » et de « marché intérieur » du 29 avril 2013, SWD (2013) 53 final /2, pt 44).

Par ailleurs, dans son avis n° 11-A-18 du 24 novembre 2011, l'Autorité de la concurrence recommande aux collectivités publiques une vigilance particulière lorsqu'elles accordent à des SPL des compensations financières, qui sont susceptibles d'être regardées comme des aides d'État. La même recommandation est valable pour les autres sociétés locales à statut spécifique.

7. Suppression des sociétés locales à statut spécifique.

Comme toutes sociétés, les sociétés locales à statut spécifique peuvent être appelées à disparaître purement et simplement par dissolution et liquidation (notamment dans le cas d'une reprise de l'activité en régie directe ; v. fiche 11 *« Gestion en régie directe »*). Comme indiqué ci-dessus, les SEMOP et SEMAOU sont en tout état de cause appelées à disparaître par dissolution de plein droit au terme de l'exécution du contrat qui a justifié leur constitution.

Les sociétés peuvent également être amenées à disparaître en tant que sociétés locales à statut spécifique notamment lorsque la collectivité actionnaire décide de céder tout ou partie de leurs titres. Le régime de la société a alors vocation à retourner au droit commun.

La cession au secteur privé des sociétés détenues majoritairement par les collectivités ou leurs groupements est désormais régie par l'article 181 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui dispose que : *« II.-Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou employant plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée, sont décidées par l'organe délibérant de cette collectivité territoriale ou de ce groupement sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts ».*